

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

Dossier : 2023-10-124

Licence : S.O.

Date : 27 novembre 2024

DEVANT : Me Gilles Mignault, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

9485-9642 QUÉBEC INC.

INTIMÉE

DÉCISION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION À L'ÉGARD DE LA PIÈCE D-10.

[1] Le 7 novembre 2023, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque l'entreprise 9485-9642 Québec inc. (**9485**) à une audience virtuelle à être tenue le 12 mars 2024.

[2] Cette audience est reportée aux 18 et 19 septembre 2024 puis aux 25 et 26 septembre 2024.

[3] Elle se tient le 25 septembre 2024.

[4] Un avis d'intention rédigé par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) est joint à la première convocation. Il sera amendé le 6 mars 2024.

[5] Il reproche à 9485 de ne pas satisfaire aux exigences de la *Loi sur le bâtiment*¹ (**Loi**).

[6] Au début de l'audience, la direction retire les pièces RBQ-5, RBQ-6 et RBQ-28. Ses autres pièces ainsi que celles de l'intimée sont produites de consentement.

[7] Après l'audience et avec le consentement du Bureau, la Régie a déposé la pièce RBQ-30 et l'intimée, la pièce D-12.

LE CONTEXTE

1. Les gouttières et revêtements Alco inc. (Alco)

[8] Monsieur Marc-André (**Martel**) est actionnaire et président d'Alco, une entreprise qu'il a immatriculée le 7 février 2014². Il détient une licence de la Régie depuis le 14 mars 2014 et en est le répondant³.

[9] Le 18 avril 2019, une lettre accusant réception et prenant acte qu'Alco abandonne sa licence⁴ est envoyée par la Régie. Le 30 avril 2019, Alco déclare faillite en laissant un déficit de 208 257 \$⁵.

[10] Le 30 mai 2019, Martel dépose une proposition de consommateur qu'il amende avant d'être acceptée par l'assemblée des créanciers. Elle sera, éventuellement, complètement exécutée le 6 décembre 2022⁶.

2. 9485-9642 Québec inc. (9485)

[11] Quelques années après la faillite d'Alco, Martel immatricule, le 1^{er} mars 2023, l'entreprise 9485. Il en devient l'actionnaire et le président⁷.

[12] Le 6 mars 2023, il demande à la Régie de lui délivrer une licence⁸.

[13] C'est cette demande qui fait l'objet des présentes.

[14] La licence ne sera pas délivrée.

LES FAITS

¹ RLRQ, c. B-1.1.

² RBQ-3.

³ RBQ-4.

⁴ RBQ-4, p. 93.

⁵ RBQ-22.

⁶ RBQ-27, p. 398 et s.

⁷ RBQ-1, p. 11 et s.

⁸ RBQ-2, p. 15 et s.

A) La faillite d'Alco

[15] Martel est dirigeant de Alco au moment de la faillite de cette dernière.

[16] Cette faillite étant survenue depuis plus de cinq ans, les articles 61 (1°), 60 (6°) et 65 (1°) de la Loi ne trouvent pas application⁹. D'ailleurs, ils ne sont pas spécifiés à l'avis d'intention.

[17] En revanche, les dispositions de l'article 62.0.1 de la Loi le sont :

62.0.1. *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes moeurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.*

[...]

[18] En vertu de cet article, la Régie peut refuser de délivrer une licence si celle-ci est contraire à l'intérêt public, notamment, s'il est démontré que la personne morale ou l'un de ses dirigeants ne peut exercer ses activités avec probité et compétence.

[19] Il nous appartient donc d'analyser les faits reprochés sous l'angle des dispositions de cet article de la Loi.

[20] Parlons donc de probité et de compétence.

[21] La probité se définit comme étant la « qualité de quelqu'un qui observe parfaitement les règles morales, qui respecte scrupuleusement ses devoirs, les règlements, etc.¹⁰ ».

[22] Concernant la compétence, le Bureau écrit¹¹ :

[42] *La compétence d'un entrepreneur se mesure par la qualité de ses travaux.*

[43] *Or, effectuer des travaux de qualité, ce n'est pas mal exécuter des travaux de rénovation comme l'a constaté le juge de la Cour du Québec dans le dossier impliquant madame Jodoin et monsieur Sévin (pièce P-13).*

[44] *La compétence d'un entrepreneur se mesure également par l'acceptation de contrats à la mesure de ses capacités organisationnelles et ses habilités professionnelles.*

⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. Marchand*, 2014 CanLII 32665 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9285-3977 Québec inc.*, 2014 CanLII 9784 (QC RBQ).

¹⁰ Dictionnaire Larousse en ligne « probité ».

¹¹ *Régie du bâtiment c. Industrie Triak inc.*, 2013 CabLII 40924 (QC RBQ).

[23] Dans l'affaire *Construction L. Archambault et Fils inc.*¹², alors que la faillite de l'entreprise était survenue depuis plus de trois ans, comme en l'espèce, le Bureau écrit :

[24] *En l'espèce, c'est sous l'article 62.0.1 de la Loi que ces deux faillites doivent être analysées étant donné qu'elles sont survenues il y a plus de trois ans.*

[25] *Or, ce cadre d'analyse est bien différent de celui des articles 61 (1) ou 59.1 de la Loi. Le fardeau n'est pas de démontrer que la faillite résulte de gestes plus ou moins sous le contrôle de son dirigeant.*

[26] *En effet, une faillite n'implique pas nécessairement que le dirigeant soit improbe ou incompetent au sens de l'article 62.0.1 de la Loi. Il s'agit d'en tracer un portrait global pour statuer de sa compétence, de sa probité et de ses bonnes mœurs. [...]*

[24] Quel est donc le portrait global de Alco et de Martel?

B) Les réclamations au cautionnement

1. Le cas de madame Florana Stephenson (**M^{me} Stephenson**) et de son fils, monsieur Cyril Marino (**M. Marino**)

[25] En mai 2015, Alco effectue des travaux à la résidence de madame Stephenson. De nombreux différends surviennent et une poursuite judiciaire est déposée à la Cour du Québec¹³.

[26] Le 13 mai 2019¹⁴, l'Honorable juge Monique Dupuis, j.c.q., condamne Alco à payer à M^{me} Stephenson une somme de 27 381,63 \$; condamne Alco et Martel à payer à M^{me} Stephenson une somme de 7 000 \$; et, condamne Alco et Martel à payer à M. Marino, une somme de 4 000 \$¹⁵.

[27] Le jugement mentionne « qu'une grande partie des travaux souffrent de malfaçons et doivent être entièrement repris et qu'une autre partie des travaux lui ont été facturés alors qu'ils devaient être inclus dans le montant forfaitaire du premier contrat¹⁶ ».

[28] Au-delà des malfaçons rapportées, l'Honorable s'attarde aussi aux comportements d'Alco et de Martel¹⁷ :

[172] *Le témoignage de Stephenson, crédible et non contredit, convainc le Tribunal du stress important causé par la relation chaotique et difficile avec Alco, ponctuée par les fausses représentations, menaces, harcèlement de Martel.*

¹² *Régie du bâtiment du Québec c. Construction L. Archambault et Fils inc*, 2021 CanLII 65087 (QC RBQ).

¹³ RBQ-17, p. 239 et s.

¹⁴ Un jugement rectifié le 3 juin 2019.

¹⁵ RBQ-17, p. 279 et s.

¹⁶ RBQ-17, p. 280.

¹⁷ RBQ-17, p.272.

[173] *À cela s'ajoutent les menaces proférées à son égard par Martel d'abord à Marino, qui les lui révèle un peu plus tard, ce qui cause à Stephenson une grande frayeur.*

[29] Martel reconnaît d'ailleurs avoir mal agi¹⁸ : « Ça m'a coûté cher cette histoire là et j'y ai passé mes économies. Je sais où j'ai fait mes erreurs et je ne veux plus embarquer la dedans ».

[30] Le 3 septembre 2019, ce jugement fait l'objet d'un recours au cautionnement¹⁹. Une décision favorable de la Régie est rendue le 11 juin 2020 autorisant le versement d'une somme de 20 000 \$ à M^{me} Stephenson²⁰.

2. Le cas de madame Martine Lebrun (**M^{me} Lebrun**)

[31] Le 17 mai 2017, M^{me} Lebrun confie à Alco le soin d'installer des gouttières. Le travail s'effectue le 9 juin 2017.

[32] Au mois de janvier 2019, une section tombe.

[33] Toutes les vis installées pour la tenir n'avaient pas été fixées à la structure de la résidence, seules la première et la dernière l'avaient été.

[34] M^{me} Lebrun tente, à maintes reprises, de contacter Martel. Elle n'y parvient pas. Elle apprend finalement la faillite de l'entreprise.

[35] Le 4 juillet 2019, M^{me} Lebrun envoie une demande d'indemnisation à l'Office de la protection du consommateur (**OPC**)²¹.

[36] Le 3 septembre 2019, l'OPC envoie à la Régie une réclamation au cautionnement de licence sans jugement au nom de « madame Martine Lebrun ».

[37] Le 5 décembre 2019, la Régie décide de ne pas donner suite à cette demande, puisque la découverte des malfaçons avait eu lieu plus d'un an après la fin des travaux²².

[38] Le 7 juillet 2020, le ministère des Finances du Québec émet un chèque au montant de 512,56 \$ à M^{me} Lebrun²³.

[39] Le seul commentaire de Martel concernant ce dossier fut de dire²⁴ : « Le nom de Martine Lebrun ne me dit rien ».

¹⁸ RBQ- 29, p. 419, Transcription textuelle

¹⁹ RBQ-7, p. 159 et s.

²⁰ RBQ-7, p.162 et s.

²¹ RBQ-8, p. 164 et s.

²² RBQ-8, p. 172 et s.

²³ RBQ-8, p. 181.

²⁴ RBQ- 29, p. 419.

3. Le cas de monsieur Martin Fortin (**M. Fortin**)

[40] Le 27 août 2018, Alco installe des gouttières à la résidence de monsieur M. Fortin²⁵.

[41] À la suite de ces travaux, de l'eau s'infiltré au niveau des corniches.

[42] Le 22 octobre 2018, Alco effectue des réparations, mais le problème persiste.

[43] En août 2019, Martel informe M. Fortin que l'entreprise a fait faillite.

[44] M. Fortin envoie une réclamation au cautionnement à la Régie, qui la refuse faute de jugement²⁶.

C) Les jugements

[45] Au cours des années, différentes procédures judiciaires sont intentées contre Alco²⁷.

[46] Parmi celles-ci, celle de monsieur Mario Savard (**M. Savard**) et de madame Jacqueline Bérubé (**M^{me} Bérubé**)²⁸ qui, à la suite de travaux non terminés et d'importantes lacunes et déficiences²⁹, ont obtenu un jugement contre Alco le 26 mai 2017³⁰.

[47] On peut y lire ce qui suit³¹ :

[12] Les travaux débutent en avril 2015, mais dès la fin du mois de juin, M. Savard et Mme Bérubé constatent plusieurs malfaçons. Par exemple, le revêtement extérieur d'acier est taché à plusieurs endroits, la nouvelle porte d'entrée est abîmée, le calfeutrage de la porte patio, de la porte avant et de certaines fenêtres est déficient. Le bardeau du toit n'est pas bien posé.

[...]

[14] M. Vivian inspecte la propriété le 22 juillet et remet son rapport écrit le 24 juillet suivant. Il y note plusieurs malfaçons ou manquements aux règles de l'art ...

[15] Le 8 février 2016, à la demande de M. Savard et de Mme Bérubé, le thermographe Omid Hagheghi (« M. Hagheghi ») réalise l'inspection par thermographie des portes et fenêtres de leur résidence.

[16] Dans son rapport écrit, il conclut à la présence d'anomalies variant d'importantes à sévères détectées au niveau de huit fenêtres, portes ou portes-fenêtres situées au rez-de-chaussée et à l'étage. Ces anomalies découlent de

²⁵ RBQ-9, p. 182 et s.

²⁶ RBQ-9, p. 190.

²⁷ RBQ-10, p. 192 et s.

²⁸ RBQ-16, p. 216.

²⁹ RBQ-18, p. 313 et s.

³⁰ RBQ-16, p. 224.

³¹ RBQ-16, p. 217, 218.

déficiences soit au niveau des composantes de la fenêtre, soit de l'installation déficiente de la fenêtre ou de l'isolant.

[48] Questionné sur ce dossier, Martel déclare³² :

Concernant Mario Savard, j'ai pris un gros contrat avec lui. Quand on a commencé à poser les portes et fenêtres vers la fin du contrat, c'est là qu'il a commencé à être toujours là à vérifier les travaux, Il s'est plaint de l'installation des fenêtres et du type de porte patio. C'est un gars perfectionniste et il aurait voulu avoir une maison neuve. Nous avons taché son pavé uni avec la graisse d'un conteneur. J'aurais dû laisser la job de finition intérieur à un autre entrepreneur car je lui ai promis que je pouvais le faire et ça ne s'est pas bien passé finalement. J'ai seulement fait deux chantiers de portes et fenêtres et j'ai appris de mes erreurs. Il voulait ça parfait et je n'avais pas l'expérience que ça prenait pour la perfection en portes et fenêtres.

[Transcription textuelle]

0-0-0-0-0

[49] D'autres procédures ont également été déposées à différentes cours. Elles ont fait l'objet d'un avis de surseoir³³ à la suite de la faillite d'Alco.

D) Travaux exécutés sans être membre d'une corporation

[50] Le 4 mai 2017³⁴, Alco est reconnue coupable d'avoir illégalement exercé le métier de maître électricien en exécutant ou en faisant exécuter des travaux d'installations électriques sans être membre de la Corporation des Maîtres Électriciens du Québec³⁵.

[51] Le même jour, elle est condamnée à payer une amende de 15 000 \$³⁶.

E) Amende non payée

[52] Le 8 juin 2023, une recherche effectuée au Bureau des infractions et des amendes (**BIA**) établit que l'entreprise doit toujours cette somme³⁷.

[53] Au jour de l'audience, cette dernière n'est toujours pas payée.

[54] Martel témoigne avoir demandé à son avocat de tenter de trouver un arrangement, ce que le BIA aurait refusé.

³² RBQ-29, p. 418

³³ RBQ-12, p. 196, RBQ-14, p. 205 s.

³⁴ RBQ-20, p. 366.

³⁵ RBQ-20, p. 364.

³⁶ RBQ-20, p. 367.

³⁷ RBQ-21, p. 371 et s.

F) Omission d'aviser la Régie de changements survenus au sein d'Alco

[55] Selon les informations du Registre des entreprises du Québec relatives à Alco, le nom de Dan Palmigiani apparaît à titre d'actionnaire ou tiers assumant des pouvoirs au sein du conseil d'administration³⁸.

[56] Son nom sera retiré le 24 avril 2014³⁹.

[57] Selon une autre déclaration, le nom de Dominic Hudon est ajouté à titre d'actionnaire⁴⁰.

[58] Il sera retiré le 21 décembre 2016⁴¹.

[59] La Régie n'a jamais été avisée de ces changements⁴².

[60] Martel soutient avoir demandé à son comptable de s'en occuper, ce qui n'aurait pas été fait.

[61] Malheureusement, cette délégation ne le libère pas de son obligation⁴³.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[62] Les questions en litige sont les suivantes :

- 1- La délivrance d'une licence à 9485 est-elle contraire à l'intérêt public?
- 2- 9485 et Martel ont-ils établi être de bonnes mœurs et pouvoir exercer avec compétence et probité leurs activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs?

L'ANALYSE

1) L'intérêt public

[63] L'intérêt public n'est pas défini dans la Loi.

[64] Par ailleurs dans *Construction et Rénovations Martin Laberge inc.*⁴⁴, le Bureau en appelle alors à la personne raisonnable :

[29] *Nous pouvons nous inspirer des enseignements de la Cour suprême dans les arrêts R. c. S. (R.D.) et St-Cloud pour déterminer quels sont les facteurs à*

³⁸ RBQ-3, p. 30 et s.

³⁹ RBQ-3, p. 42.

⁴⁰ RBQ-3, p.35 et s.

⁴¹ RBQ-3, p.40 et s.

⁴² RBQ-A, p. 3.

⁴³ *Régie du bâtiment du Québec c. Toitures Turcotte et Filles inc.*, 2020 CanLII 41402 (QC RBQ).

⁴⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. Construction et Rénovations Martin Laberge inc.*, 2018 CanLII 29888 (QC RBQ).

considérer pour être guidé par le point de vue du public dans les affaires portées devant le Bureau des régisseurs. Ce point de vue devrait être celui d'une personne raisonnable et sensée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, bien informée de la philosophie des dispositions législatives et des circonstances réelles de l'affaire.

[Références omises; soulignement ajouté]

[65] En somme, pour le Bureau, les comportements antérieurs devront donc être analysés en fonction d'une personne raisonnable, bien informée des circonstances de l'affaire, pour décider de l'intérêt public à la délivrance d'une licence.

[66] En la présente affaire, la preuve offerte démontre que les problèmes entourant Alco résultent principalement de comportements fautifs du dirigeant de l'entreprise, Martel :

J'ai fait trop confiance et j'aurais dû être plus présent sur les chantiers pour superviser les employés. Je me suis fait voler par des employés et je considère que ma pire erreur était de ne pas être présent sur les chantiers avant le début des travaux⁴⁵.

[Transcription textuelle]

[67] De plus, ce dernier reconnaît avoir voulu exécuter des travaux hors de ses champs de compétence « [...] je n'avais pas l'expérience que ça prenait [...] Je reconnais que j'ai fais des erreurs [...]»⁴⁶ ».

[68] Mais là où le bât blesse davantage, c'est l'implication inconsidérée de Martel dans un litige civil l'impliquant à l'un de ses clients « C'était un litige qui m'a crevé émotionnellement. J'ai fais une thérapie [...] Ça a été l'enfer, j'ai failli perdre ma maison. Ça m'a coûté cher cette histoire là et j'y ai passé mes économies⁴⁷ ».

[69] À l'audience, il ajoute que tous les profits provenant de son entreprise ont servi à payer ses avocats et les procédures judiciaires.

0-0-0-0-0

[70] Beaucoup de choses ont été écrites sur l'intérêt public.

[71] Dans une récente affaire, le Bureau rappelle⁴⁸ :

[62] Il est du devoir d'un entrepreneur de construction d'agir dans le respect des lois, des règlements et des normes régissant les activités afin de maintenir un lien de confiance avec le client. Ces règles impératives visent à assurer la sécurité physique des personnes, à protéger le public dans ses relations avec

⁴⁵ RBQ-29, p. 418, transcription textuelle.

⁴⁶ RBQ-29, p. 418, transcription textuelle ; voir également note 12.

⁴⁷ RBQ-29, p. 419, transcription textuelle.

⁴⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. 9376-8877 Québec inc. (Pyrrhotite Expert)*, 2021 CanLII 6166 (QC RBQ).

l'entrepreneur, à contrer le travail au noir, à assurer la sécurité des employés et de toute personne qui accède à un chantier, à contrer la concurrence déloyale et bien plus encore.

[72] Dans ce contexte, c'est en prenant en considération l'ensemble des éléments prouvés par la Direction qu'il appert, au Bureau, un bien-fondé des craintes relatives aux comportements futurs de Martel, compte tenu de ses agissements passés, surtout sachant que les fautes du répondant peuvent être imputées à son entreprise⁴⁹.

[73] Selon le Bureau, toute personne raisonnable, bien informée de ces faits, ne peut tout simplement pas les accepter et conclure qu'il est d'intérêt public de délivrer une licence à Alco.

[74] Dans son témoignage, Martel redit souvent avoir compris de ses erreurs et qu'à l'avenir, il évitera de les refaire.

[75] Malheureusement, cette simple volonté de Martel de vouloir corriger les erreurs passées ne suffit pas⁵⁰.

2) Les bonnes mœurs, la compétence et la probité

[76] L'article 62.0.1 de la Loi, ci-devant reproduit, effectue un renversement du fardeau de la preuve.

[77] Ainsi, lorsque des comportements fautifs sont établis, il appartient à la personne morale, ou à l'un de ses dirigeants, de démontrer être de bonnes mœurs et pouvoir exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur.

[78] Martel est répondant d'Alco au moment de la faillite de cette dernière.

[79] Cette faillite a également forcé Martel à déposer une proposition de consommateur qui fut complètement exécutée.

[80] Martel explique ses déboires par le fait d'une progression trop rapide de son entreprise. Il dit à cet égard avoir eu recours aux pages jaunes afin de devenir le premier, partout. « J'ai eu une grosse clientèle et jusqu'à 17 employés. C'était facile de trouver des gars [...] Je voyais à tout ».

[81] Il admet également avoir trop fait confiance au monde et qu'il aurait dû être plus présent sur les chantiers afin de superviser ses employés « Je me suis fait voler par des employés et je considère que ma pire erreur était de ne pas être présent sur les chantiers avant le début des travaux »; « J'ai grossi trop vite et j'aurais dû rester plus petit plus longtemps ».

⁴⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. Construction et Renovations Martin Laberge inc.*, 2018 CanLII 29888 (QC RBQ).

⁵⁰ *Régie du bâtiment c. Trecco Services inc.*, 2014 CanLII 41173 (QC RBQ); *Régie du bâtiment c. 9292-5080 Québec inc.*, 2014 CanLII 69125 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Construction S. Brien inc.*, 2018 CanLII 65286 (QC RBQ).

[82] Après la faillite, Martel ira travailler pour l'un de ses anciens employés, monsieur Sébastien Viens. Ce dernier déclare⁵¹ :

13. *Je déclare que Marc-André Martel travaille pour moi et mon entreprise de constructions Les gouttières et revêtements BMV, inc. depuis près de 3 ans;*

14. *Je déclare que Marc-André Martel agit à titre de représentant pour mon entreprise, il prend les rendez-vous, va rencontrer les clients, il agit à titre de vendeur pour obtenir des projets et il est la personne qui s'occupe de la division des gouttières;*

15. *Je déclare que Marc-André Martel a vendu et coordonné environ une centaine de projets depuis son arrivée avec mon entreprise de construction;*

16. *Je déclare n'avoir jamais obtenu de plainte ni de mauvais commentaires de la part de l'un de mes clients concernant Marc-André Martel et ou concernant les projets dans lesquels il était impliqué;*

[...]

[83] Aujourd'hui, Martel a d'autres plans et veut changer de vie. Au mois d'août 2023, il déclare⁵² :

Je n'ai présentement pas d'emploi, je cherche à avoir ma licence pour m'occuper de mon fils et ma famille et voyager pas plus que ça, Je veux m'en tenir à l'installation et assemblage de rampes d'aluminium extérieures seulement et à petit volume. [...] on fait tous des erreurs dans la vie et je n'aurais pas dû parler d'hypothèque légale avec le litige avec Cyrille Marino. À l'avenir, si j'ai des litiges je vais régler ça de façon directe à l'amiable et hors Cour car je pense que c'est la bonne façon de faire. Avec ma nouvelle demande de licence je veux seulement faire des rampes d'aluminium avoir seulement un ou eux employés. Je veux être une petite entreprise.

[Transcription textuelle]

[84] Par ailleurs, lors de sa déposition, il nous dira avoir un esprit d'entrepreneur et de liberté, soit des éléments que le travail pour autrui l'empêche d'atteindre. Il reconnaît être ambitieux. Après nous avoir répété vouloir dorénavant demeurer petit, il ajoute vouloir éventuellement grossir en fabriquant ses propres rampes.

[85] Le Bureau ne doute pas de la bonne foi de Martel, mais un fait demeure, le portrait global de la situation est sérieux et soulève un doute important non seulement sur la capacité de Martel à gérer et à s'occuper d'une entreprise, mais aussi sur celle de pouvoir exercer adéquatement son rôle de répondant, surtout au niveau administratif.

⁵¹ D-11.

⁵² RBQ-29, p. 419.

[86] La capacité technique ou de vendeur de Martel n'est pas mise en doute par le Bureau, mais les lacunes ci-devant identifiées, soit notamment l'absence de surveillance et de suivi au niveau administratif, inquiètent.

[87] Certes, il pourra confier une partie de ses devoirs administratifs à une firme comptable, mais la preuve ne nous démontre pas que Martel ait pris conscience du rôle clé qu'il doit exercer dans la gestion de l'entreprise et qu'il pourra dorénavant être en mesure de procéder aux vérifications et suivis nécessaires.

[88] Finalement, Martel, à titre de dirigeant, n'a pas honoré les jugements condamnant son entreprise et des sommes sont toujours dues au BIA.

[89] Le fait de ne pas honorer les jugements et de ne pas payer les sommes dues par l'entreprise est incompatible avec les notions de probité prévues par la Loi⁵³.

[90] Dans l'affaire *Construction Ma-Rox*⁵⁴, le Bureau décrit le but de l'adoption de l'article 62.0.1 de la Loi :

[126] Cet amendement à la Loi a pour conséquence de hausser de façon significative les exigences d'obtention et, partant, de maintien d'une licence d'entrepreneur de construction, notamment, en matière de bonnes mœurs et de probité dont la démonstration repose sur les épaules du requérant ou du détenteur.

[...]

[128] La question à se poser est donc la suivante : « Est-ce qu'un citoyen ordinaire connaissant les gestes posés par un entrepreneur, dans les circonstances de leur commission, accorderait sa confiance à ce dernier? »

[91] Prenant en considération la gravité des manquements prouvés et l'absence de preuve de changements pour dissiper les risques, afin que ces derniers ne se reproduisent plus à l'avenir, le Bureau en vient à la conclusion que le citoyen ordinaire, bien informé de la situation présente, n'accorderait pas sa confiance à Martel et ne voudrait pas qu'il exerce des activités d'entrepreneur de construction licencié.

[92] La délivrance d'une licence d'entrepreneur de construction constitue une caution morale établissant que son titulaire est de bonnes mœurs, compétent, probe, et qu'il peut créer et maintenir un lien de confiance avec ses clients.

[93] Or, en l'espèce, au regard de la preuve offerte, le soussigné ne peut accorder cette caution ni à 9485 ni à Martel.

[94] Ces derniers auront toujours l'opportunité de présenter à nouveau une demande de délivrance de licence dès qu'ils pourront établir qu'elle ne sera pas contraire à l'intérêt public, ce qui n'est pas le cas présentement.

⁵³ Régie du bâtiment du Québec c. 3087-9894 Québec inc., 2021 CanLII 93647 (QC RBQ).

⁵⁴ Régie du bâtiment du Québec c 9206-0425 Québec inc. (Construction ma-rox), 2017 CanLII 72977 (QC RBQ).

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

REFUSE la délivrance d'une licence d'entrepreneur de construction à l'entreprise 9485-9642 Québec inc.

M^e Gilles Mignault
Régisseur

M^e Esther Bertrand
RBQ, avocats
Pour la Régie du bâtiment du Québec

M. Maxim Francoeur
Stagiaire pour Farley Avocats
Pour 9485-9642 Québec inc.

Date de l'audience : 25 septembre 2024

Dossier pris en délibéré le 27 septembre 2024